

Présents : M. LOUIS, Présidente
D. FOURNY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, C. KELLEN, Echevins
J. DEVALET, Présidente du CPAS
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C.
CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY , F. EVRARD, O. RIGAUX,
J-M. SERVAIS, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusé : A. MIGNON, Conseiller

Le Conseil,

Mme la Présidente ouvre la séance à 20H

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Rapport annuel d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale.
- 3) Convention de partenariat avec l'espace-temps parentalité sur appel à projet lancé par le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de NEUFCHATEAU dans le cadre de la prévention générale 2018-2020 - atelier : « regard neuf sur la parentalité pour un quotidien plus serein ».
- 4) Comptes 2017 des Fabriques d'églises de GRANDVOIR, LONGLIER et TOURNAY.
- 5) Diverses aides aux tiers : ASBL Charon et Semaine Chantante.
- 6) Accord de participation au projet Ardenne Cyclo Interreg 5 A France-Wallonie 2014-2020.
- 7) Convention de mise à disposition d'un local scolaire en faveur de Mme DAUBY.
- 8) Approbations complémentaires relatives aux travaux de rénovation de l'Avenue de la Victoire et de l'Avenue de la Gare.
- 9) Convention SRWT pour l'aménagement d'une zone de bus à l'Avenue de la Victoire.
- 10) Approbation du dossier de travaux d'aménagement de la rue de la Barquette.
- 11) Installation de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments communaux.
- 12) Décision de création d'une zone d'habitat dans la ZACC des Lilas avec contournement nord de NEUFCHATEAU - Désignation d'IDELUX Projets publics pour étudier le projet et convention de partenariat.
- 13) Convention de superficie avec ENORA pour l'établissement d'une station CNG sur la voirie d'entrée de la zone d'activités économiques Ardenne Logistics.
- 14) Convention de mise à disposition de la salle de TRONQUOY-RESPILT dans le cadre des travaux de rénovation-extension de l'école de TRONQUOY.
- 15) Acquisition de modules scolaires pour les travaux de rénovation de l'école de TRONQUOY.
- 16) Ratification de l'acte d'acquisition d'une parcelle YODI-COIBION concernant le vignoble de NEUFCHATEAU - Acquisition d'une remise contiguë.
- 17) Acquisition de parcelles boisées sur TRONQUOY-MOLINFAING.
- 18) Rétrocession à Mr. et Mme DAVIO-TULLENEERS rue des Vannettes à WARMIFONTAINE de la cession gratuite accordée à la Ville en 1999.
- 19) Convention de compensation d'une perte de servitude en faveur de la servitude MERGAUX dans la vallée du lac.
- 20) Incorporation d'excédents au domaine public de la Cheravoie.
- 21) Ordonnance de police en matière d'affichage électoral pour les élections communales et provinciales du 14/10/2018.
- 22) Divers règlements complémentaires de circulation routière : création d'un passage piétons Chaussée d'Arlon au carrefour avec le chemin du Hays - mise en sens unique d'une partie de la Côte des Fontaines à WARMIFONTAINE - mise en sens unique de plusieurs rues du lotissement HUET à HAMIPRE - interdiction de stationner rue Franklin Roosevelt du n° 3 au n° 17 - circulation locale rue du Marché - création d'emplacements pour personnes à mobilité réduite sur la Place du Château - signalisation de tonnage maximum et de dimension maximale à GERIMONT et Rte de la Croix Corin - création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite rue St-Roch.
- 23) Dénomination d'un nom de rue Chemin des Lûtans à WARMIFONTAINE.

- 24) Vente publique de divers matériels.
- 25) Modification budgétaire n° 3 ordinaire et extraordinaire.
- 26) Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances, IDELUX et AIVE - modifications statutaires.
- 27) Modification des statuts de la Régie Communale Autonome.
- 28) Modification des statuts de l'Association Chapitre XII Résidence Préfleuri.
- 29) Désignation des administrateurs et membres du collège des commissaires au sein de la Régie Communale Autonome.
- 30) Désignation des administrateurs au sein de l'Association Chapitre XII Résidence Préfleuri.
- 31) Rapport de rémunération relatif aux mandataires.

HUIS-CLOS

- 32) Désignation du fonctionnaire sanctionnateur.

Séance publique

Mme la présidente informe les conseillers du déménagement du conseiller Tom SALMON dans la commune de LEGLISE, ce qui l'empêche de poursuivre sa fonction de conseiller communal. Par conséquent, un point supplémentaire est ajouté à la séance en vue d'accepter sa démission.

Le directeur général Jean-Yves DUTHOIT fait part de la décision du Parlement Wallon de modifier les modalités de convocation aux séances du conseil (nouvel article 1122-13 du CDLD). Dorénavant les convocations seront transmises par courrier électronique. Une lettre à ce sujet a été envoyée à l'ensemble des conseillers le 12 juin 2018. Les conseillers qui le souhaitent peuvent solliciter par écrit le maintien de la convocation par voie postale. Le directeur général sollicite des conseillers un accusé de bonne réception des courriels de convocation.

Mme la présidente fait savoir que le libellé du point 15 de l'ordre du jour contient une erreur : le mot "acquisition" de modules scolaires doit être remplacé par le mot "location", comme indiqué dans la note de synthèse et le projet de délibération.

A la requête du conseiller Y. EVRARD qui demande pourquoi une interpellation d'un citoyen n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du conseil, le bourgmestre D. FOURNY fait savoir que deux interpellations du collège ont été introduites mais qu'elles étaient toutes les deux irrecevables à l'origine et que leurs auteurs en ont été avertis afin qu'ils puissent les compléter.

(CD-BG) Démission du conseiller communal SALMON Tom.

- Vu la lettre reçue le 22/06/2018 du conseiller communal SALMON Tom présentant sa démission en tant que conseiller communal ;
- Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

d'accepter cette démission.

(1) (SEC) Approbation procès-verbal séance précédente

APPROUVE à l'unanimité sans observation le procès-verbal de la séance précédente - 31/05/2018 -.

(2) (PCS) Plan de cohésion sociale : approbation du rapport d'évaluation du plan 2014-2019.

- Vu le courrier reçu le 7 mai 2018 du Service public Wallonie relatif à l'évaluation du plan 2014-2019;
- Vu le projet d'évaluation du plan 2014-2019;
- Considérant que l'évaluation doit être envoyée au plus tard le 30 juin 2018 accompagnée de la délibération du Conseil communal;
- Vu la lettre des ministres wallons Paul Furlan, Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et Eliane Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, reçue le 18/06/2013 portant accord sur le plan de cohésion sociale précité;
- Vu les articles L1222-3 et 4 du CDLD;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;
- Sur proposition du Conseil;
- Après avoir délibéré;

DECIDE a l'unanimité

d'approuver le rapport d'évaluation du plan 2014-2019.

(3) (PCS) Appel à projet lancé par le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau dans le cadre de la prévention générale 2018-2020 - Ateliers : "Regard neuf sur la parentalité pour un quotidien plus serein" - Convention de partenariat avec Espace-Temps-Parentalité

- Vu l'appel à projet proposant des ateliers de soutien à la parentalité;
- Vu la délibération du collège communal du 15/09/17 approuvant l'appel à projet : Ateliers "Regard neuf sur la parentalité pour un quotidien plus serein";
- Vu le courrier reçu le 09/02/18 du CAAJ de Neufchâteau émettant un avis positif sur le projet;
- Vu le courrier reçu le 27/04/18 du CAAJ de Neufchâteau informant que Monsieur Madrane, Ministre de la jeunesse, confirme la proposition d'octroi de subventions pour le projet;
- Attendu que le projet consiste à proposer des ateliers de soutien à la parentalité de 3 heures une fois par mois aux parents;
- Attendu qu'une conférence sera organisée le 26 septembre en guise d'introduction et pour expliquer les différents thèmes des ateliers proposés jusqu'au mois de juin 2019;
- Attendu que ces ateliers seront animés par un professionnel de l'Espace-Temps-Parentalité;
- Attendu qu'une enquête a été réalisée par le plan de cohésion sociale en collaboration avec ses partenaires et que celle-ci a été distribuée dans les différentes écoles de la commune afin de récolter des informations et ainsi répondre au mieux aux besoins et/ou attentes des parents;
- Considérant que l'Espace-Temps-Parentalité propose des thèmes une fois par mois en fonction de celle-ci;

Mercredi 26/09 - 19h30 - Conférence

Être parent, parlons-en ! Informations sur le développement du cerveau de l'enfant, l'impacte du stress - Présentation des différents thèmes abordés dans les prochains ateliers. Questions-Réponses

Vendredi 05/10 - 18h30 à 21h30 - Atelier

L'éducation

(Tolérances/limites - Définir un bon cadre - Initiation au changement de vocabulaire - Mise en place de règles et non de limites - Quelques pistes - Questions & Réponses)

Samedi 10/11 - 9h00 à 12h00 - Atelier

Gestion des émotions

(Qu'est-ce qu'une émotion - Différence entre émotion et sentiment - Les différentes émotions - Technique pour gérer les émotions - Questions & Réponses)

Mercredi 12/12 - 16h00 à 19h00 - Atelier

Gestion des émotions

(Accueillir une émotion de manière empathique - Exercice sur la gestion des émotions - Questions & Réponses)

Mardi 08/01 - 18h00 à 21h00 - Atelier

Concilier les besoins de la famille

(Notion de besoin - La pyramide Maslow - Différence entre besoin et désir - Quels sont mes besoins - Exercices sur nos besoins et ceux des autres - Questions & Réponses)

Vendredi 01/02 - 18h00 à 21h00 - Atelier

L'image de soi, Estime de soi

(Différence entre confiance en soi et estime de soi - Comment avoir , donner une bonne image de soi - Croire en ses capacités, en ses compétences - Exercices - Questions & Réponses)

Vendredi 01/03 - 13h00 à 16h00 - Atelier

La communication avec les autres

(La communication assertive, l'écoute active - S'exprimer en "je" - Valeurs et croyances - Questions & Réponses)

Mardi 02/04 - 18h00 à 21h00 - Atelier

Gestion des conflits

(Triangle dramatique Sauveur, persécuteur, victime - Respect des besoins de chacun - La méthode DESC - Recadrage - Questions & Réponses)

Vendredi 03/05 - 18h00 à 21h00 - Atelier

Concilier vie professionnelle et vie familiale

(Définir ses priorités - Expliquer ses choix - Questions & Réponses)

Mercredi 12/06 - 9h00 à 12h00 - Atelier

Un moment pour soi

(Prendre soin de soi - Retrouver la sérénité - Pérenniser son optimisme - Augmenter sa capacité relationnelle - Pistes de réflexion - Questions & Réponses)

- Vu le projet de convention avec Espace-Temps-Parentalité;
- Attendu qu'il ressort de l'enquête qu'une garderie est nécessaire pour certains enfants afin que leurs parents puissent assister aux ateliers en soirée ou le samedi;
- Considérant que 2 étudiantes majeures seront engagées sous contrat de travail pour garder les enfants des parents qui participent aux ateliers;
- Attendu que le budget pour la première année (de septembre 2018 à décembre 2018) est estimé à 680 euros et que celui pour l'année 2019 et l'année 2020 est estimé à 1850 euros, soit 4380 euros pour les 3 années;
- Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier, lequel a décidé d'initiative de ne pas émettre un avis de légalité puisque la dépense est inférieure à 22000 € HTVA;
- Vu la lettre des ministres wallons Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Eliane Tilleux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, reçue le 18/06/2013 portant accord sur le plan de cohésion sociale précité;
- Vu les articles L1222-3 et 4 du CDLD;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;
- Sur proposition du Conseil;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : d'approuver la convention précitée avec Espace-Temps-Parentalité.

Art.2 : de conclure un contrat de 3 heures par mois avec deux étudiantes majeures pour garder les enfants dans les locaux de l'accueil extrascolaire Communal au Moulin Klepper.

Art.3 : d'acheter des boissons et en-cas afin de rendre le lieu convivial.

Art.4 : de faire réaliser des affiches et flyers pour la publicité.

(4) (CA-CG) Fabrique d'église de TOURNAY - Compte 2017.

- Vu le compte 2017 de la Fabrique d'église de TOURNAY reçu le 03/05/2018, et voté en séance du Conseil de Fabrique du 12/04/2018;
- Vu la décision du 29/05/2018, réceptionnée hors délai en date du 31/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le compte 2017 de la Fabrique d'église de Tournay ;
- Considérant que le dossier a été vu en date du 12/06/2018 par le directeur financier qui a décidé d'initiative de ne pas remettre d'avis de légalité sur ce dossier ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/05/2018 ;
- Considérant que le compte susvisé répond aux montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Tournay ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité:

Art.1 : Le compte 2017 de la Fabrique d'église de TOURNAY, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/04/2018, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15689,31
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14497,83
Recettes extraordinaires totales	2631,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2631,04
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3002,86
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9442,06
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	18320,35
Dépenses totales	12444,92
Excédent	5875,43

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(4) (CA-CG) Fabrique d'église de LONGLIER - Compte 2017.

- Vu le compte 2017 de la Fabrique d'église de LONGLIER reçu le 27/04/2018, et voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2018;
- Vu la décision du 15/05/2018, réceptionnée hors délai en date du 28/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le compte 2017 de la Fabrique d'église de Longlier ;
- Considérant que le dossier a été vu en date du 11/06/2018 par le directeur financier qui a décidé d'initiative de ne pas remettre d'avis de légalité sur ce dossier ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/04/2018 ;
- Considérant que le compte susvisé répond aux montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Longlier ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité:

Art.1 : Le compte 2017 de la Fabrique d'église de LONGLIER, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/04/2018, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17663,62
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17212,56
Recettes extraordinaires totales	7991,02
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7991,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6791,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10650,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	25654,64
Dépenses totales	17441,54
Excédent	8213,10

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(4) (CA-CG) Fabrique d'église de GRANDVOIR - Compte 2017.

- Vu le compte 2017 de la Fabrique d'église de GRANDVOIR reçu le 03/05/2018, et voté en séance du Conseil de fabrique du 12/04/2018;
- Vu la décision du 29/05/2018, réceptionnée hors délai en date du 31/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le compte 2017 de la Fabrique d'église de Grandvoir ;
- Considérant que le dossier a été vu en date du 11/06/2018 par le directeur financier qui a décidé d'initiative de ne pas remettre d'avis de légalité sur ce dossier ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04/05/2018 ;
- Considérant que le compte susvisé répond aux montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Grandvoir ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité:

Art.1 : Le compte 2017 de la Fabrique d'église de GRANDVOIR, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12/04/2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11484,18
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10283,05
Recettes extraordinaires totales	7521,25
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6851,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2298,66
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7161,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	670,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	19005,43
Dépenses totales	10130,65
Excédent	8874,78

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La

requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(5) (CA-FH) Politique d'aide communale aux tiers - ASBL CHARON.

- Vu la lettre reçue le 26/04/2018 de l'Asbl CHARON sollicitant un subside en vue de permettre la survie de l'association dans le cadre de leur accompagnement aux personnes en fin de vie ;

- Vu le formulaire de demande d'aide reçu le 03/05/2018 confirmant la demande précitée au montant de 1680,00 € soit 120,00 € par personne aidée sur le territoire de la commune de Neufchâteau (14 patients x 120 € = 1680,00 €) ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 04/05/2018 décidant de porter le point à l'ordre du jour de la commission d'attribution d'aide aux associations ;

- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;

- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;

- Vu la délibération du Conseil Communal du 6/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500 € ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale ;

- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire du 05/03/2018 relative aux conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;

- Sur proposition du Collège Communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : d'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 120,00 €/personne aidée sur le territoire de la commune de Neufchâteau, soit un montant total de 1680,00 € (calculé sur base des chiffres 2017 soit 14 patients).

Etendue de la subvention : pour l'année 2018

Dénomination du bénéficiaire : ASBL CHARON - Rue Haute (Gives), n°7 à 6686 BERTOEGNE.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue de permettre la survie de l'association dans le cadre de leur accompagnement aux personnes en fin de vie.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : sans obligation accessoire.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : néant.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée en une seule fois après la présente décision sur le compte BE06 0682 1265 2622.

Art.2 : de confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aide précitée.

Art.3: d'exonérer l'association de l'obligation de produire un justificatif pouvant l'apparition de la participation de la ville pour l'aide précitée.

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 76205/332-02 du budget ordinaire 2018 (ENG 2432).

(5) (CA-FH) Politique d'aide communale aux tiers - Semaine Chantante

- Vu la lettre reçue le 30/05/2018 de la Semaine Chantante sollicitant un subside pour la 52^{ème} édition de la Semaine Chantante de Neufchâteau du 09 au 18 août 2018 ;
- Vu le formulaire de demande et le bilan financier 2017 reçus le 13/06/2018 de la Semaine Chantante confirmant la demande précitée ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 08/06/2018 décidant de porter le point à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Communal ;
- Attendu que l'avis de légalité a été demandé au directeur financier, et que celui-ci a décidé d'initiative de ne pas donner d'avis étant donné que la dépense est inférieure à 22.000,00 € ;
- Attendu que l'aide sollicitée est d'intérêt public ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 06/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500€ ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 05/03/2018 relative aux conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : d'octroyer :

Nature de la subvention : une aide financière de 700,00 €.

Etendue de la subvention : pour l'année 2018

Dénomination du bénéficiaire : SEMAINE CHANTANTE DE NEUFCHATEAU - Rue Nouvelle, 29 à 6890 TRANSINNE.

Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : en vue d'organiser la 52^{ème} édition de la Semaine Chantante de Neufchâteau du 09 au 18 août 2018.

Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant : l'association devra faire apparaître la participation de la Ville par un logo, blason ou autre moyen visible.

Les justificatifs à produire par le bénéficiaire : sans obligation accessoire.

Les modalités de liquidation de la subvention : Cette subvention sera liquidée en une seule fois après la présente décision sur le compte BE60 0010 8285 6870 dès réception du justificatif prouvant l'apparition de la participation de la Ville.

Art.2 : de confirmer l'exonération des obligations reprises à l'article L3331 du Code de la Démocratie Locale pour l'aides précitée.

Art.3 : d'imputer la dépense à l'article 76205/332-02 du budget ordinaire 2018 (ENG 2349).

(6) (XH-BG) Programme Interreg V A France-Wallonie-Vlaanderen 2014-2020 - Projet « Ardenne Cyclo » - Accord de principe pour la participation au projet

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Vu la fiche projet relative aux aménagements structurants pour le vélotourisme en Ardenne transfrontalière "Ardenne Cyclo" faisant partie de l'appel à projets du programme Interreg V A France-Wallonie-Flandre 2014-2020 ;
- Vu le document powerpoint ci-annexé présenté au Collège communal du 20 avril 2018;
- Vu l'existence au nord et au sud de la province de Luxembourg de deux véloroutes européennes : l'EuroVelo 5 au nord et la Meuse à vélo au sud ;
- Considérant l'intérêt touristique d'une liaison cyclable à travers l'Ardenne entre ces deux véloroutes vecteurs de flux touristique ;
- Considérant la croissance de la demande en matière de vélotourisme ;
- Considérant l'opportunité de pouvoir bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre cette liaison ;
- Considérant que, compte tenu des considérations susmentionnées, IDELUX Projets publics a introduit un pré-projet puis un projet complet « Ardenne Cyclo » sur le thème du vélotourisme, consistant en la création de deux véloroutes stratégiques à travers l'Ardenne transfrontalière connectés à deux grands itinéraires européens: l'EuroVelo 5 et La Meuse à vélo ;
- Considérant que ce projet prévoit d'aménager ces itinéraires (ouvrages d'art, travaux de voirie, sécurisation de tronçons dangereux), de les équiper (au minimum : balisage complet et pose de compteurs pour évaluer la fréquentation, éventuellement : panneaux de départ et aires de repos) et de les promouvoir ;
- Considérant que l'une des deux véloroutes du projet pourrait passer sur le territoire de la Commune de Neufchâteau ;
- Considérant que l'Intercommunale IDELUX Projets publics se propose d'être le représentant des six communes luxembourgeoises concernées, soit Florenville, Herbeumont, Bertrix, Neufchâteau, Libramont et Sainte-Ode ;
- Considérant que toutes les prestations relatives à la préparation et au dépôt du pré-projet ont été prises en charge par le Fonds d'expansion économique ;
- Considérant qu'en vue de poursuivre le dossier une fois le pré-projet déposé, l'Intercommunale IDELUX Projets publics, par courrier du 08/07/2016, sollicite l'accord de principe des communes concernées pour :
 - Dans le cadre du montage de projet :
 - Prendre en charge les honoraires d'IDELUX Projets publics pour la préparation du dossier complet. Coût réel: 28.135,92 €, soit 4.689,32 €/commune ;
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du projet (sur une durée de 4 ans) :
 - Prendre en charge la part opérateur (10%) pour les frais d'équipement et de promotion de l'itinéraire. Coût estimé: 11.556 €, soit 1.926 €/commune sur la durée totale du projet ;
 - Prendre en charge la part opérateur (10%) des honoraires d'IDELUX Projets publics pour sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) pour la réalisation de l'itinéraire en province de Luxembourg. Coût estimé: 8.000 €, soit 1.333 €/commune sur la durée totale du projet ;
- Attendu que le dossier a été vu par le Directeur Financier le 13/6/2018 et que ce dernier a décidé de ne pas remettre d'avis de légalité étant donné que la dépense est inférieure à 22.000 euros;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : de marquer son accord de principe sur la demande de l'Intercommunale IDELUX Projets publics relative à la prise en charge, par les communes concernées, des différents frais occasionnés pour poursuivre le dossier « Ardenne Cyclo », comme précisé ci-dessous :

- Dans le cadre du montage de projet :

- Prendre en charge les honoraires d'IDELUX Projets publics pour la préparation du dossier complet. Coût réel: 28.135,92 €, soit 4.689,32 €/commune ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du projet (sur une durée de 4 ans) :
 - Prendre en charge la part opérateur (10%) pour les frais d'équipement et de promotion de l'itinéraire. Coût estimé: 11.556 €, soit 1.926 €/commune sur la durée totale du projet.
 - Prendre en charge la part opérateur (10%) des honoraires d'IDELUX Projets publics pour sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO) pour la réalisation de l'itinéraire en province de Luxembourg. Coût estimé: 8.000 €, soit 1.333 €/commune sur la durée totale du projet.

Art.2 : d'imputer ces dépenses à l'article budgétaire 421/725-60 (projet 2018/19) avec un financement par reprise sur le fonds de réserve extraordinaire.

(7) (FG-BG) Mise à disposition d'un local en faveur de Mme DAUBY - Ecole communale de Longlier- approbation d'une convention de mise à disposition

- Vu le courrier réceptionné le 21/03/2018 de Mme DAUBY Murielle informant la Ville qu'elle souhaite disposer, du 02/07/2018 au 06/07/2018, de deux classes du primaire de l'école communale le Vivier à Longlier ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 30/04/2018 décidant d'une part, de solliciter de Mme DAUBY les plages horaires relatives à l'occupation des locaux et d'autre part, de lui proposer un forfait de 30€ pour la durée de l'occupation des locaux ;
- Vu le courrier réceptionné le 31/05/2018 de Mme DAUBY informant la Ville sur les plages horaires du stage organisé du 02/07/2018 au 06/07/2018 et marquant son accord sur le forfait de 30€ pour la durée de l'occupation des locaux ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux à en faveur de Mme DAUBY ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier, lequel n'a pas décidé d'initiative d'émettre un avis, l'impact financier étant inférieur à 22.000€;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver le projet de convention susvisé, entre la Ville et Murielle DAUBY, relatif à la mise à disposition de locaux à l'école communale de Longlier.

(8) (DF-MD) Aménagement de l'avenue de la Gare et de l'avenue de la Victoire - Approbation de la convention de marché conjoint et de certains documents du marché

- Vu la délibération du Collège Communal du 23/09/2009 attribuant aux Services Provinciaux Techniques (SPT) le marché d'étude et de surveillance de l'avenue de la Gare, ci-annexée;
- Vu la délibération du Collège Communal du 05/04/2018 donnant un accord de principe sur l'avenant au marché d'étude susvisé portant sur l'aménagement de l'avenue de la Victoire, ci-annexée;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 31/05/2018 approuvant le projet de cahier spécial des charges relatif à l'aménagement de la N85 - Neufchâteau - Longlier transmis par le SPW en date du 18/05/2018 à la Ville, ci-annexée;

- Vu le projet de convention de marché conjoint établi entre le SPW et la Ville concernant les travaux d'aménagement de la N85 à Neufchâteau tel que repris au cahier spécial des charges validé le 31/05/2018;
- Vu le PGSS, l'avis de marché et les plans signés reçus en date du 14/06/2018 dans le cadre du marché susvisé, ci-annexé;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE PAR 10 OUI ET 7 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY, F. EVRARD)

Art.1 : d'approuver la convention de marché conjoint établie entre le SPW et la Ville concernant les travaux d'aménagement de la N85 à Neufchâteau.

Art.2 : d'approuver le PGSS, l'avis de marché et les plans signés inhérents au dossier.

(9) (DF-MD) Aménagement de l'avenue de la Victoire et de l'avenue de la Gare - Convention SRWT pour l'aménagement d'une zone de bus

- Vu la délibération du Conseil Communal du 31/05/2018 décidant d'approuver le dossier de travaux conjoint entre la Ville et le SPW portant sur l'aménagement de l'avenue de la Victoire et de l'avenue de la Gare, ci-annexée;
- Attendu que le projet susvisé comporte la création d'une zone de bus devant l'Athénée dont le montant estimé est de 18.839,70€ TVAC;
- Vu le projet de convention, ci-annexé, établi entre la Ville et la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) concernant la mise en oeuvre et le financement de la zone de bus susvisée, le financement étant à charge de la SRWT;
- Vu le courriel reçu en date du 07/05/2018 de Monsieur Balbeur de la SRWT dans lequel il précise que les postes repris au marché concernant l'aménagement de la zone de bus seront payés en direct par la SRWT totalement, la Ville n'ayant donc pas à avancer l'argent et se faire rembourser, ci-annexé ;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE PAR 10 OUI ET 7 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY, F. EVRARD)

Art.1 : D'approuver la convention établie entre la SRWT et la Ville concernant l'aménagement d'une zone de bus devant l'Athénée.

Art.2 : De valider le financement par la SRWT à 100%, celle-ci payant les travaux en direct sans préfinancement de la Ville.

(10) (DF-MD) PIC 17-18- Aménagement de la rue de la Barquette - Approbation du marché de travaux

- Attendu que la ville souhaite procéder à la rénovation de la rue de la Barquette dans le cadre du PIC 17-18;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 17-18 - Aménagement de la rue de la Barquette" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Considérant le cahier des charges N° 2013-134 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;
- Vu le PGSS, les plans et le projet d'avis de marché inhérents au dossier;
- Attendu que le cahier spécial des charges comprend une partie égouttage à charge de la SPGE ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 402.296,50 € hors TVA ou 486.778,77 €, 21% TVA comprise dont 326.139,77€ TVAC à charge de la Ville;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

- Considérant qu'il n'y a pas de crédit disponible au budget extraordinaire 2018 pour cette dépense;
- Considérant que le budget nécessaire à la dépense pourra être inscrit à un prochain exercice du budget extraordinaire;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier lequel a émis un avis de légalité avec réserve budgétaire portant le n°41/2018 en date du 12/6/2018;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE PAR 10 OUI ET 7 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY, F. EVRARD)

Art.1er : De réaliser des travaux d'aménagement de la rue de la Barquette à Neufchâteau.

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° 2013-134 et le montant estimé du marché "PIC 17-18 - Aménagement de la rue de la Barquette", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 402.296,50 € hors TVA ou 486.778,77 €, 21% TVA comprise dont 326.139,77€ TVAC à charge de la Ville.

Art.3 : D'approuver le PGSS, les plans et l'avis de marché inhérents au dossier.

Art.4 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.5 : De prévoir le budget nécessaire à la dépense à un prochain exercice du budget extraordinaire ainsi que les voies et moyens pour couvrir cette dépense.

Art.6 : De solliciter une subvention auprès de la DGO1 du SPW dans le cadre du programme d'investissement communal 2017-2018 (PIC).

Art.7 : De solliciter l'accord de la SPGE sur la prise en charge de la partie égouttage et sur le csch de travaux.

(11) (DF-FH) Installation de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments communaux - Approbation du marché de fourniture

- Attendu que la Ville souhaite placer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments suivants : toutes les écoles, la maison Bourgeois, les salles de village de Namoussart, Petitvoir, Hamipré, Warmifontaine et Lahérie, le Blanc Caillou, l'Espace 29 et la toiture de l'Athénée Grand'place 1:

- Considérant le cahier des charges relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments communaux" établi par la Ville de Neufchâteau;

- Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Ecoles (Estimé à : 84.704,29 € hors TVA ou 91.644,42 €, 6% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche de marché 7 - Maison Bourgeois (Estimé à : 11.275,00 € hors TVA ou 13.642,75 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche de marché 8 - Espace 29 (Estimé à : 12.390,00 € hors TVA ou 14.991,90 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : Tranche de marché 9 - Blanc Caillou 10 (Estimé à : 12.865,00 € hors TVA ou 15.566,65 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Maison de village de Lahérie (Estimé à : 12.640,00 € hors TVA ou 15.294,40 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Maison de village de Namoussart (Estimé à : 8.305,00 € hors TVA ou 10.049,05 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Maison de village de Petitvoir (Estimé à : 8.245,00 € hors TVA ou 9.976,45 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - Maison de village de Hamipré (Estimé à : 8.245,00 € hors TVA ou 9.976,45 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 - salle de village de Warmifontaine (Estimé à : 8.245,00 € hors TVA ou 9.976,45 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 10 - Toiture de l'Athénée (Estimé à : 13.405,00 € hors TVA ou 16.220,05€,21% TVA comprise)

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 182.072,00 € hors TVA ou 207.338,57€ TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

- Attendu qu'il y a lieu de négocier avec les responsables des salles de village et de l'Athénée avant de placer les panneaux;

- Considérant que les crédits pour cette dépenses sont inscrits à la modification budgétaire n°3/2018 avec un financement par un emprunt productif d'une durée de 10 ans;

- Considérant que le dossier a été vu par le Directeur Financier en date du 14/6/2018, lequel a émis un avis de légalité favorable avec réserve budgétaire portant le n°43/2018 en date du 14/6/2018;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Sur proposition du collège communal;

- Après avoir délibéré;

DECIDE PAR 10 OUI ET 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY, F. EVRARD)

Art.1er : De procéder au placement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments susvisés.

Art.2 : De charger l'échevin F.HUBERTY de négocier le placement des panneaux et les modalités d'utilisation avec les responsables des salles de village.

Art.3 : D'approuver le cahier des charges N° panneaux photovoltaïque et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments communaux", établis par la Ville de Neufchâteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.072,00 € hors TVA ou 207.327,82 TVA comprise.

Art.4 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.5 : d'imputer les dépenses à l'article 124/723-60 (projet 2018/22) du budget extraordinaire 2018 (modification budgétaire n°3/2018) avec un financement par un emprunt productif d'une durée de 10 ans sur base du marché annuel 2018.

**(12) (PM-FH) Contournement Nord et Zacc des Lilas -
Désignation d'IDELUX Projets publics pour une mission
d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et une mission de gestion
intégrée de révision du plan de secteur.**

- Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

- Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 15/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément

de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 relatif à la relation in-house ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 08/02/2011 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets publics du 22/12/2010;
- Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;
- Vu l'intention de la Commune de développer la zone urbanisée sur les terrains inscrits en ZACC mais également sur la partie Est de la ZACC jusqu'à la N40 (terrains inscrits en zone agricole), et de créer un contournement entre la N40 et la N845 ;
- Vu la lettre de la ville datée du 06/10/2017 relative à la reprise de l'étude de la Zacc des Lilas et à l'intégration du contournement;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet ;
- Considérant que pour mener à bien cette mission il y a lieu de procéder, au préalable, à une révision du plan de secteur conformément aux articles D.II.47, D.II.49 et suivants du CoDT ;
- Considérant au vu des enjeux que sous-tend le développement de cette zone (création d'un nouveau quartier en prise directe avec le centre-ville de Neufchâteau, solution à un problème de mobilité dans le centre-ville,.) que l'inscription d'une Zone d'Enjeu Communal conformément à l'article D.II.45. §5 du CoDT est justifiée ;
- Considérant la longue expérience de l'intercommunale IDELUX en matière de révision du plan de secteur ;
- Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour la gestion intégrée de la révision du plan de secteur en vue d'inscrire une Zone d'Enjeu Communal (ZEC), en ce compris pour la réalisation du dossier de base et pour la réalisation de l'évaluation environnementale (via son marché cadre en la matière) ;
- Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;
- Vu les types de rémunérations proposées :
 - Actions 2, 3, 4, 5 : au taux horaire de 135 €/h indexé
 - Action 1 : Dossier de base : montant forfaitaire de 48.130 € htva
Rapport d'incidences environnementales : 40.580 € htva
Fin de procédure : au taux horaire;
- Attendu que le dossier a été transmis en date du 12/6/2018 au Directeur financier, lequel a émis un avis de légalité avec réserve budgétaire portant le n° 42/2018 en date du 12/6/2018;
- Attendu que le crédit budgétaire restant est de 42.404,72 euros;
- Considérant la proposition de périmètre d'étude pour l'inscription de la ZEC (Zone d'Enjeu Communal) d'une superficie de +/- 40 ha et délimité :
 - Au sud-ouest par la N845 (Chaussée de Bertrix)
 - Au sud-est par la N85 (rue de la Bataille - rue Saint Roch)
 - A l'est par la N40 (Chaussée de Recogne)
 - Au nord par le chemin des Aubépines puis par le ruisseau du Grand Vivier
 - A l'ouest par la limite de la zone d'habitat au plan de secteur qui est desservie par le chemin des Lilas;
- Vu les 3 plans ci-annexés illustrants le périmètre d'étude en vue d'étudier l'inscription de la Zone d'Enjeu Communal (ZEC) dite "Les Lilas";
- Vu le projet de convention d'une mission type d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et d'une mission de gestion intégrée de révision du plan de secteur;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré;

DECIDE PAR 10 OUI ET 7 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY, F. EVRARD)

Art.1 : de confier à IDELUX Projets publics, pour le projet de contournement Nord et de mise en oeuvre du nouveau quartier :

- pour les actions 1, 3, 4 et 5 : la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et la mission de surveillance de chantier suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération ;

- pour l'action 2 ; la gestion intégrée de la révision du plan de secteur.

Art.2 : d'approuver le projet de convention d'une mission type d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage et d'une mission de gestion intégrée de révision du plan de secteur.

Art.3 : d'approuver le périmètre d'étude en vue d'étudier l'inscription de la Zone d'Enjeu Communal (ZEC) dite "Les Lilas";

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 42103/733-60/2015 (projet 2015/18) du budget extraordinaire qui devra être adapté lors d'une prochaine modification budgétaire ou lors de l'élaboration du budget 2019. Le financement sera assuré par une reprise sur le fonds de réserve extraordinaire.

(13) (FG-BG) Station CNG d'Ardenne Logistics - droit de superficie - décision de principe

- Vu l'avant-projet de convention de superficie pour la station CNG à implanter sur la voirie d'entrée de la zone d'activités économiques Ardenne Logistics, à conclure avec la société ENORA dont le siège social est établi à 7500 Tournai ;

- Vu le plan de mesurage et de division non signé dressé par la géomètre-expert Valérie BERNES ;

- Considérant que selon le plan susvisé, l'emplacement de la station CNG est sur le domaine public ;

- Considérant que l'utilisation privative du domaine public ne peut être accordée que par un permis de voirie, un permis de stationnement, une concession domaniale ou par l'octroi d'un droit de superficie comme reconnu par la Cour de cassation dans un arrêt du 18/05/2007 ; Que dans les 4 hypothèses précitées, chaque occupation du domaine public est précaire ;

- Vu l'extrait du répertoire notarial ci-annexé, et plus précisément le point «Droit administratif a) Biens du domaine public et du domaine privé» ;

- Considérant que l'octroi d'un droit de superficie sur le domaine public peut être accordé à condition qu'il ne fasse pas obstacle à la destination dudit domaine public, à savoir qu'il est destiné à l'usage de tous ;

- Considérant que si la Ville accorde un droit de superficie sur base de ce qui précède, ce droit restera précaire de plein droit ; Qu'accorder un droit de superficie auquel il ne peut être mis fin à tout moment est contraire au principe de la domanialité publique ; Que le droit de superficie peut être accordé à condition qu'il ne fasse pas obstacle à la destination du domaine public et au principe de précarité ;

- Considérant la réunion s'étant tenue le 01/06/2018 avec J. MAUS d'IDELUX-AIVE au sujet de la station CNG ;

- Vu le courriel d'Idélux du 07/06/2018 transmettant le projet de droit de superficie modifié ainsi que des informations complémentaires relatives à la loi concession 2016 et au choix de la société ENORA;

- Considérant que donner un emplacement sur le domaine public à un partenaire privé sans publicité est admissible ; Qu'étant donné qu'il s'agit d'une simple occupation domaniale (qui plus est, à titre précaire), seule le principe de transparence doit être appliqué, au contraire de celui de la concurrence ; Que si une autre entreprise se déclare candidate à l'exploitation d'un tel projet, il y aurait toutefois lieu de tenir compte de cette candidature ;

- Considérant que l'avant-projet de convention précité prévoit une indemnisation pour rupture du contrat pour cause d'intérêt public ; Que la rupture se fait dans les 60 jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée informant le superficiaire de ladite rupture ;

- Considérant que dans l'avant-projet d'acte, il y a lieu de compléter divers éléments tels que : origine de propriété ; division non soumise à permis

d'urbanisation ; état du sol - information - garantie ; la durée du contrat ; les constructions ; ... ;

- Considérant que même si le Conseil Communal donne un accord de principe quant à l'avant-projet de convention de superficie susvisé, il sera nécessaire de faire approuver par le Conseil Communal un projet de convention définitif ;
- Vu la circulaire du 23/02/2018 du ministre P. Furlan relative aux opérations immobilières;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1: du principe d'établir un droit de superficie au bénéfice de la société ENORA sur la parcelle du domaine public telle que dessinée par le géomètre V. Bernès, en vue d'y créer une station CNG.

Art.2: d'approuver le projet d'acte de superficie précité.

Art.3: de solliciter des notaires locaux la complétude du projet d'acte de superficie ainsi que la transmission d'une convention complémentaire entre la Ville et ENORA par laquelle la première s'engage pendant une durée de 20 ans à ne pas dénoncer le droit de superficie. le projet d'acte définitif et la convention seront soumis à l'approbation du conseil communal avant signature.

(14) (FG-BG) Rénovation/extension de l'école de Tronquoy - Convention de mise à disposition de la salle de Tronquoy- Respelt

- Vu la délibération du Conseil Communal du 26/04/2018 ayant décidé de procéder à la rénovation/extension de l'école communale de Tronquoy ;
- Considérant que durant les travaux, il ne sera pas possible d'accueillir les élèves dans les locaux habituels ; Qu'il y a lieu de prévoir des modules à placer à proximité des locaux actuels, afin de pouvoir accueillir les élèves ;
- Vu le projet de convention entre la Ville et l'ASBL Comité des Fêtes de TRONQUOY-RESPELT, concernant la mise à disposition de la salles et du parking y adjacent, durant les travaux précités ;
- Considérant que ce dossier a été vu le 14/6/2018 par le Directeur financier, lequel a décidé de ne pas remettre d'avis de légalité car dépense inférieure à 22.000 euros;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : d'approuver le projet de convention entre la Ville et l'ASBL Comité des Fêtes de TRONQUOY-RESPELT, concernant la mise à disposition de la salles et du parking y adjacent, durant les travaux précités, moyennant la correction à l'article 3 : "La commune paye un loyer de 300 € hors charges par mois durant les 12 mois et les éventuelles reconductions".

Art.2 : d'imputer les dépenses à l'article 722/126-01 du budget ordinaire 2018 faisant l'objet de la modification budgétaire n°3/2018.

(15) (FG-CK) Location de modules (salles de classe) pour l'école communale de Tronquoy durant sa rénovation - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu la délibération du Conseil Communal du 26/04/2018 ayant décidé de procéder à la rénovation/extension de l'école communale de Tronquoy ;
- Vu le cahier des charges, ci-annexé, relatif au marché de location de modules (salles de classe) pour l'école communale de Tronquoy durant sa rénovation ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 37.100,00 €, TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ; Le montant estimé permet de passer par un tel mode de passation;
- considérant que des crédits complémentaires sont inscrits en modification budgétaire n°3/2018 avec un financement par reprise sur le fonds de réserve extraordinaire;
- Considérant que le dossier a été vu par le Directeur Financier en date du 14/6/2018, lequel a émis un avis favorable portant le n°44/2018;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de procéder à la location de modules afin de pouvoir accueillir les élèves lors de la rénovation/l'extension de l'école de Tronquoy.

Art.2: D'approuver le cahier des charges susvisé et le montant estimé du marché « Location de modules (salles de classe) pour l'école communale de Tronquoy durant sa rénovation». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 37.100,00 €, TVA comprise.

Art.3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.4: D'imputer la dépense à l'article 722/724-60 (projet 2018/17) avec un financement par une reprise sur le fonds de réserve extraordinaire sur base des crédits complémentaires portés en modification budgétaire n°3/2018.

(16) (FG-BG) Implantation d'un vignoble à Neufchâteau - parcelle YODI- achat supplémentaire

- Vu la délibération du Conseil Communal du 26/04/2018 décidant d'acheter la parcelle cadastrée le Division Neuchâteau, Section A, n°983r, d'une contenance de 1a87ca pour un prix de 7480€, ci-annexée ;
- Considérant que juste avant la signature de l'acte de vente, le 12/06/2018, les époux YODI-COIBION proposent d'ajouter dans celui-ci une remise, sise «Terme du Moulin», et le terrain sur lequel elle repose, cadastré 1er Division Section A n° 0983SP0000, pour une superficie de 3 centiares ;
- Vu l'extrait de plan cadastral, ci-annexé ;
- Considérant que le prix n'a pas augmenté suite à l'ajout dans l'acte de la remise précitée ; Que la cession des deux biens s'est faite pour un prix de 7.480,00€ ;
- Vu l'acte authentique de vente des immeubles susvisés signé le 12/06/2018 par les représentants de la Ville et Mr. et Mme YODI-COIBION, ajoutant à la vente du terrain cadastré n°983r, la remise susvisée ;
- Vu la circulaire FURLAN du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, ci-annexée ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

RATIFIE A L'UNANIMITE

l'acte authentique susvisé de vente des immeubles susvisés signé le 12/06/2018 par les représentants de la Ville et Mr. et Mme YODI-COIBION.

**(17) (FG-BG) Vente par soumissions de parcelle boisées -
28/06/2018**

- Vu le courriel réceptionné le 11/06/2018 de B. DE POTTER, Chef de cantonnement DNF, informant la Ville que la société SYLVAGRI procède le 28/06/2018 à une vente de parcelles boisées (lot 20), dont une de 36 ares se trouve à TRONQUOY et est enclavée entre des parcelles communales;
- Considérant que Mr. DE POTTER informe la ville que le lot 6 (environ 32 ares) est également intéressant, s'agissant d'une parcelle située sur la commune;
- Vu le courrier réceptionné le 11/06/2018 de SYLVAGRI Consult informant la Ville sur la parcelle précitée dans le courriel de Mr. DE POTTER;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 04/09/2017 s'engageant à compenser les terrains forestiers affectés à la construction du crématorium par l'achat de parcelles forestières;
- Considérant que l'article budgétaire 124/711-60 destiné à l'achat par la Ville de parcelles, présente à ce jour un solde disponible de 2 000 €;
- Considérant que ce dossier a été vu le 15/06/2018 par le Directeur financier qui a décidé de ne pas remettre d'avis de légalité car la dépense est inférieure à 22 000 € HTVA;
- Vu la circulaire du 23/02/2016 du Ministre P. FURLAN sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : d'acquérir les deux parcelles boisées précitées.

Art.2 : de donner mandat au Collège communal de remettre prix pour les lots 6 et 20 précités, pour un montant égal à leur valeur vénale, étant entendu que ces offres se font sous réserve d'un accord ultérieur du Conseil communal approuvant les projets d'acte d'acquisition et d'un crédit budgétaire suffisant.

**(18) (FG-BG) Alignement TULLENEERS - Rue des Vannettes à
Warmifontaine - rétrocession - décision de principe**

- Considérant la délibération du Conseil Communal du 5/11/1998 approuvant le projet d'acte de cession d'une emprise de voirie de 58 ca provenant de la propriété Tulleneers, rue des Vannettes à Warmifontaine ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 15/07/1998 accordant un permis de bâtir rue des Vannettes à Warmifontaine, à Mme TULLENEERS, à condition de céder gratuitement à la Ville une bande de terrain de 58m² ;
- Vu les extraits du plan cadastral, ci-annexés ; l'un faisant apparaître la parcelle actuelle, l'autre la parcelle de 58m² susvisée;
- Considérant que Mme TULLENEERS souhaite que la Ville lui rétrocède la parcelle de 58m² ci-dessous ; Qu'il s'agit d'une surface appartenant au domaine public ;
- Vu les échanges de lettres entre la Ville et Mme J. Tulleneers, et notamment les lettres de MME J. Tulleneers des 06/12/2013 et 14/08/2014, et de la Ville du 07/07/2014;
- Vu la lettre du commissaire-voyer du 15/06/2014 donnant son accord à une rétrocession de la parcelle cédée à la Ville après les travaux de modernisation de la voirie;
- Considérant que la rénovation de la rue des Vannettes ont eu lieu récemment sans modification profonde de la largeur de la voirie ; qu'il n'y a aucun intérêt à ce que cette partie de parcelle de 58m² faisant l'objet du présent dossier ne reste dans le domaine public ;
- Considérant que si la Ville souhaite la rétrocéder, il y a lieu de la supprimer du domaine public via la procédure prévue par le décret voirie du 06/02/2014 ;
- Vu la délibération du 08/06/2018 ayant décidé de solliciter du bureau ROSSIGNOL un bornage des limites actuelles de la parcelle de Mme TULLENEERS et un devis y relatif ;

- Vu la circulaire du 23/02/2016 du ministre P. Furlan relative aux opérations immobilières;
- Sur proposition du collège communal,
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : de donner un accord de principe quant à la rétrocession précitée.

Art.2 de mandater le Collège Communal pour appliquer la procédure visée par le décret du 06/02/2018 en vue de déclasser la surface susvisée.

Art.3 :de solliciter des notaires un projet d'acte de rétrocession en faveur de Mme TULLENEERS de la surface susvisée, bornée, sous réserve d'approbation du projet d'acte par le conseil communal.

(19) (FG-BG) Servitude MERGAUX - Convention de compensation de la perte d'une servitude

- Vu les courriers reçus de N. MERGAUX le 26/07/2017, propriétaire du bois longeant le camping communal, faisant connaître à la Ville l'existence d'une servitude octroyée par la Ville de Neufchâteau (acte N. Gendebien du 04/10/1995) laissant le passage pour vidanger les bois via le chemin public Neufchâteau - Montplainchamp vers le chemin de la digue du lac ;
- Considérant d'une part, la procédure de vente du camping du Lac et d'autre part, les travaux relatifs à la création d'une base de loisirs sur la rive sud-est du lac ;
- Considérant qu'avec la construction tant de la base de loisirs que du projet immobilier devant se développer sur la zone de l'ancien camping du lac, la servitude susvisée sera impactée ; Que les travaux en cours de réalisation pour la base de loisirs et ceux relatifs au projet immobilier devant se développer sur le site de l'ancien camping ne laisseront plus la place nécessaire à des gros engins comme des camions ou tracteurs la possibilité de passer sans porter atteinte aux constructions précitées ; Que par conséquent le débardage des parcelles boisées appartenant aux Consorts MERGAUX ne sera techniquement plus réalisable via cette servitude ; En d'autres termes, que cette servitude ne pourra matériellement plus être utilisée de manière optimale par les Consorts MERGAUX ;
- Vu le courrier réceptionné le 12/02/2018 de Jean DEBROUX de la société Sylvagri Consult, informant la Ville, à la demande de la famille MERGAUX, sur les solutions à apporter au présent dossier, étant donné l'impossibilité des consorts MERGAUX de vidanger leurs parcelles boisées par le site du camping du lac suite à la réalisation des travaux susvisés ;
- Vu le plan «Propriété MERGAUX Neufchâteau», annexé au courrier de J. DEBROUX susvisé ;
- Considérant qu'il y a dès lors lieu de trouver une solution permettant aux propriétaires MERGAUX de vidanger leurs parcelles boisées ;
- Vu le Procès-Verbal de réunion du 01/06/2018 relative au débardage des propriétés MERGAUX ;
- Vu le projet de convention compensant la perte d'utilité d'une servitude, ci-annexé ;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver la convention à passer entre la Ville et les consorts MERGAUX, compensant la perte d'utilité d'une servitude leur appartenant.

(20) (FG-BG) Rénovation urbaine en lien avec la Vallée du lac et le quartier du Terme - Création et modification de voiries (parcelles 936b2 - 936c2 - 882/02) - clôture d'enquête publique

- Vu la délibération du Collège Communal du 13/04/2018 décidant de procéder à l'enquête publique visant l'incorporation dans le domaine public des parties de parcelles cadastrées lère Division Neufchâteau, Section A, n° 936b2, 936C2 et 882/02 ;
- Vu le plan intitulé «Rénovation urbaine en lien avec la vallée du lac et le quartier du Terme - Plan de basculement dans le domaine public», dressé par la Province de Luxembourg - services Technique et Environnement ;
- Vu l'avis d'enquête publique, ci-annexé;
- Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 19/04/2018 et s'est clôturée le 24/05/2018;
- Vu le certificat d'affichage constatant, d'une part, que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale, sur la voie publique jouxtant l'excédent de voirie concerné, dans le bulletin communal «OYEZ», dans le journal «L'Avenir du Luxembourg», ainsi que sur le site internet de la Ville de Neufchâteau et, d'autre part, que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates prévues et que par conséquent, elle a bien duré 30 jours;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dressé en date du 24/05/2018 duquel il ressort qu'une seule observation verbale a été faite au sujet du projet soumis à enquête ;
- Considérant que cette observation verbale venait de Mr. PIRE et que celui-ci se demandait si le projet soumis à enquête aurait un impact sur sa parcelle privée, cadastrée 1er Division Section A, n° 882/2 (partie) adjacente aux parcelles concernées par la présente enquête ;
- Vu le courrier transmis à Mr. PIRE le 20/04/2018 au sujet de son observation verbale l'informant que sa parcelle n°882/2 (partie) n'est pas concernée par le présent projet ; Que c'est uniquement l'emprise n°11, apparaissant en rosé sur le plan ci-annexé, dressé par le Géomètre expert JENTGES le 04/07/2017, qui est concernée par le présent projet ;
- Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de l'observation ci-dessus dans le cadre de la présente clôture d'enquête publique ;
- Considérant l'approbation par le Conseil Communal en sa séance du 10/02/2018 du marché public relatif à l'aménagement du quartier du terme (phase 1);
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'incorporation dans le domaine public des parties de parcelles cadastrées lère Division Neufchâteau, Section A, n° 936b2, 936C2 et 882/02
- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
- Attendu que le décret précité prévoit, en son article 12, que le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance et qu'il statue sur ladite demande;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.

Art.2: d'incorporer dans le domaine public des parties de parcelles cadastrées lère Division Neufchâteau, Section A, n° 936b2, 936C2 et 882/02, conformément au plan intitulé «Rénovation urbaine en lien avec la vallée du lac et le quartier du Terme - Plan de basculement dans le domaine public», dressé par la Province de Luxembourg - services Technique et Environnement ;

Art.3: de transmettre la présente décision au gouvernement wallon, aux propriétaires riverains et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

(21) (CD-BG) Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - ordonnance de police matière d'affichage électoral.

- Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4;
- Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, notamment

l'article 60 §2 2° et l'article 65;

- Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;
- Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
- Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg reçu le 01/06/2018;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2: Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3: Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : au prorata du nombre de listes communales et provinciales.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4: Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

-entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;

-du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5: Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6: La police communale est expressément chargée :

1.d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;

2.de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

3.par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7: Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8: Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9: Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
- au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Centre Ardenne ;
- au siège des différents partis politiques et aux têtes de listes communales et provinciales.

(22) (AS-MD) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Route de la Région Wallonne N40 - Passage piétons Chaussée d'Arlon au carrefour avec le chemin du Hays à Neufchâteau

- Vu la délibération du Collège communal du 15/09/2017 décidant de créer temporairement un passage piétons sur la N40 à hauteur des n°34-36;
- Vu la délibération du Collège communal du 17/11/2017 prenant connaissance du courrier du SPW concernant l'implantation d'un passage pour piétons au carrefour du Chemin du Hays et de la Chaussée d'Arlon;
- Attendu que la création d'un passage piétons est nécessaire pour traverser la N40 au niveau du carrefour avec le chemin du Hays en toute sécurité;
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du mars 1968 et les lois modificatives;
- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement notamment l'article 12, °7;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de créer un passage pour piétons sur la N40 à hauteur des n°34-36.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 l'A.R. ainsi que des panneaux A21.

Art.2: le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service de Wallonie Direction des routes d'Arlon.

(22) (AS-MD) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mise en sens unique d'une partie de la rue Côte des Fontaines à Warmifontaine

- Vu la délibération du Conseil communal du 31/05/2018 décidant de principe de mettre en sens unique une partie de la Côte des Fontaines à Warmifontaine;
- Vu le courrier du conseiller communal Jean-Marie Servais reçu à l'Administration le 24/05/2018;
- Considérant que la plaine de jeux jouxtant la rue Côte des Fontaines à Warmifontaine est régulièrement fréquentée par de nombreux enfants;
- Considérant que cette portion de rue est très fréquentée par les piétons et les familles qui se rendent à la plaine de jeux;
- Considérant que cette portion de rue fait l'objet d'un trafic très élevé, que de nombreux véhicules circulent dans les deux sens, mettant les enfants en danger;

- Considérant que la sécurité des enfants et des riverains est une priorité; qu'il serait donc opportun de mettre la circulation de cette portion de rue en sens unique;
- Vu le plan de la rue ci-annexé;
- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: la circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes: Côte des Fontaines, de son carrefour avec le petit chemin reliant la Côte des Fontaines et les Enclos du Ruisseau.

Art.2: La mesure sera matérialisée par des panneaux C1, M2, F19 et M4.

Art.3: le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité à Namur.

(22) (AS-MD) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Lotissement Huet

- Vu la délibération du Collège communal du 08/04/2016 décidant de mettre le Chemin de la Belle Croix en sens unique au lotissement Huet ;
- Attendu que la sécurité des citoyens de la commune est une priorité ;
- Attendu qu'il y a lieu de réglementer le Chemin de la Belle Croix et l'Allée de la Gloriette du Lotissement Huet à Hamipré ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: la circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes : Chemin de la Belle Croix, de son carrefour avec l'Allée de la Gloriette situé à proximité du lot P2/29 vers et jusqu'à son carrefour avec l'Allée de la Gloriette situé à proximité du lot P2/30 et dans ce sens.

Art.2: la circulation est interdite à tout conducteur à l'exception des cyclistes : l'Allée de la Gloriette de son carrefour situé à hauteur du lot N°3/1 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur du lot N° P3/9 et dans ce sens.

Art.3: la mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Art.4: le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité à Namur.

(22) (AS-MD) Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Interdiction de stationner rue Franklin Roosevelt du n° 3 au n° 17 (zone sans marquage)

- Vu la délibération du Collège communal du 28/04/2017 décidant d'interdire temporairement d'interdire le stationnement de véhicules rue Franklin Roosevelt du n°3 au n°17;

- Attendu l'absence d'une zone de marquage pour le stationnement de véhicules rue Franklin Roosevelt du N°3 au N°17 ;

- Attendu que par habitude, de nombreux véhicules stationnent toujours à cet endroit malgré l'absence de marquage ;

- Attendu qu'une signalisation adéquate est nécessaire afin de prévenir les automobilistes ;

- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 24/07/2014 portant règlement du fonctionnement du gouvernement notamment l'article 12, °7 ;

- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22/07/2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE PAR 10 OUI ET 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY, F. EVRARD)

Art.1: d'interdire le stationnement de véhicules à la rue Franklin Roosevelt du N°3 au N°17. Par défaut la signalisation sera posée par le district routier de Neufchâteau à l'aide de panneaux E3.

Art.2: la disposition prévue à l'article 1^{er} est porté à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art.3: les charges résultant de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art.4: le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité à Arlon.

(22) (AS-MD) Règlement complémentaire de circulation routière - Circulation locale rue du Marché

- Vu la délibération du Collège communal du 20/10/2017 décidant temporairement de placer la rue du Marché en circulation locale;

- Considérant une augmentation considérable du nombre de véhicules passant par la rue du Marché depuis la fermeture du marché couvert suite aux travaux pour la construction de la Résidence Préfleuri;

- Attendu que la mise en circulation locale de la rue du Marché diminuerait le nombre de véhicules empruntant cet itinéraire;
- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de placer la rue du Marché en circulation locale.

Art.2: de matérialiser le début de la zone par un panneau C3 ainsi qu'un additionnel de type IV "excepté circulation locale".

Art.3: le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité à Namur.

(22) (AS-MD) Mobilité et voiries - Emplacements PMR Eglise de Neufchâteau

- Vu la délibération du Collège communal du 01/12/2016 instaurant la création de 4 places de parkings pour personnes à mobilité réduite ;
- Considérant que cette demande est fondée ;
- Vu les articles 2 et 3 de la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14/11/1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: quatre emplacements de stationnement seront réservés aux personnes à mobilité réduite à côté de l'église de Neufchâteau.

Art.2: La mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a complété de la reproduction d'un sigle des personnes handicapées.

Art.3: de demander le marquage au sol de deux places PMR du côté gauche de l'église de Neufchâteau et deux places côté droit par le service technique.

Art.4: d'effectuer le marquage comme stipulé sur le plan ci-annexé.

Art.5: le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité à Namur.

(22) (AS-MD) Mobilité et voirie - Signalisation Gérumont

- Vu la délibération du Collège communal du 01/06/2018 décidant d'adapter la signalisation du chemin dit "Gérimont" et la Route de la Croix Corin;
- Attendu que la sécurité des citoyens de la commune est une priorité;
- Vu le courrier de Mme Cardon Lichtbuer-Gourdet du 18/07/2017 signalant à l'Administration une incohérence de signalisation;
- Attendu qu'il y a lieu de règlementer la Route de la Croix Corin et le chemin dit « Gérimont »;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : l'accès des voiries suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 6 tonnes à l'exception de la desserte locale :

- Le Chemin dit « Gérimont » ;
- La Route de la Croix Corin.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

Art.2 : le passage sous le tunnel SNCB situé Route de la Croix Corin est interdit aux véhicules dont la largeur dépasse, chargement compris, 3,50 mètres et la hauteur dépasse, chargement compris, 3,70 mètres.

La mesure est matérialisée par des signaux C27 et par des signaux C29.

La mesure est pré signalée au carrefour avec la Chaussée de la Braquenièrre (2 km 500), Rue les Beaux Prés (1 km 400) et la chaussée de Bastogne (750m).

Art.3 : le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité à Namur.

(22) (AS-MD) Circulation routière - Création d'un emplacement PMR Rue Saint-Roch

- Vu la délibération du Collège communal du 11/09/2014 relative à la création de stationnements pour personnes handicapés et au traçage de passage pour piétons ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22/10/2014 décidant de créer un emplacement PMR rue Saint-Roch, à hauteur de la banque Belfius;
- Vu le courrier du SPW reçu à l'Administration le 02/03/2017 informant que deux places pour personnes à mobilité réduite devant la banque Belfius ne sont pas envisageables par manque de place mais qu'il peut être envisagé de créer une place de stationnement pour personne à mobilité réduite devant le n°16 de la rue Saint-Roch à Neufchâteau;
- Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de circulation routière et ses arrêtés d'application ;
- Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de créer un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue Saint-Roch à hauteur du n°16.

La mesure sera matérialisée par un marquage au sol adéquat.

Art.2: de solliciter du district routier le traçage de ce marquage au sol.

Art.3: le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Service de Wallonie Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité à Arlon.

(23) (PM/IC-MD) Dénomination de rue - Warmifontaine - Chemin des Lûtans - proposition

- Considérant qu'un permis d'urbanisme n° 3824 a été autorisé pour la construction d'une maison d'habitation et d'un volume secondaire à Warmifontaine le long de la voirie qui part de la rue des Vannettes et descend vers la Côte des Fontaines ;
- Considérant dès lors qu'il convient de dénommer cette voirie ;
- Vu le plan de situation ci-annexé ;
- Vu la délibération du Collège communal du 30/04/2018 ci-annexée relative à cette dénomination ;
- Vu le courriel du 17/05/2018 ci-annexé de Mr J-M. Pierret de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie donnant un pré-avis positif à la dénomination "Chemin des Lutans" ;
- Considérant que Mr Pierret conseille de mettre un accent circonflexe sur le "u" de "Lutans"
- Vu le rapport de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie (tome LV, 1981, pg 29-38);
- Sur propositions du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : de dénommer la voirie qui part de la rue des Vannettes et descend vers la Côte des Fontaines "chemin des Lûtans".

Art.2 : de solliciter l'aval de la Commission Royale de Toponymie et de la Dialectologie.

(24) (SC-CHH/MD) Vente publique de divers matériels

- Vu la liste de matériel à vendre situé au dépôt communal, sis Blanc Caillou N°4;
- Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privés ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de vendre publiquement le matériel précité et ci-annexé au détail et à la masse, étant entendu que la vente aura lieu d'abord au détail et ensuite selon les masses désignées.

Art.2: de fixer les modalités de publicité et de vente comme suit:

- 1) le matériel à vendre sera visible deux heures avant le début de la vente publique qui se fera sis Blanc Caillou N°4.
 - 2) L'enlèvement se fait après approbation par le collège communal et paiement au Directeur Financier dans les 8 jours de la notification et chaque prix sera majoré de 15% pour frais administratifs. A défaut d'enlèvement du matériel acheté dans les délais, celui-ci reste propriété de la commune sans frais.
 - 3) La publicité sera réalisée par affichage aux valves de l'hôtel de ville, sur le site internet de la Ville et dans le journal publicitaire "Vlan".
- Art.3: de charger le Collège Communal de procéder à la vente des biens précités et de prendre toutes les mesures à cet effet.

(25) (REC-BG) Modifications budgétaires n° 3/2018 ordinaire et extraordinaire

- Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 03/2018 établi par le collège communal en date du 14/6/2018;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12/6/2018 et portant le n°40/2018;
- Attendu que le projet de modifications budgétaires a été transmis pour information au CRAC le 14/6/2018;
- Entendu en séance le Bourgmestre Dimitri FOURNY, lequel sollicite l'ajout à la modification budgétaire des sommes suivantes :
 - au service ordinaire 104/123-48 frais électoraux +10.000 euros
 - au service extraordinaire 421/735-60/2007 rue des Vannettes +40.000 euros avec un financement par reprise sur le fonds de réserve extraordinaire;
- Entendu en séance l'Echevin des travaux Daniel MICHIELS, lequel sollicite l'autorisation du Conseil d'honorer les dépenses suivantes qualifiées d'urgentes avant leur aval par l'autorité de tutelle :
 1. marché public relatif à l'organisation des élections, pour pouvoir attribué le marché et pourvoir à tout imprévu, du fait de la modification de la répartition des dépenses entre les acteurs organisant les élections, modifications encore imprécises à ce jour;
 2. nettoyage et évacuation des déchets du camping du lac, motivé par la sécurité publique et la lutte contre les troubles causés sur place
 3. suppléments au chantier des Vannettes, motivés par les aménagements à réaliser pour les accès riverains dus à la modification de l'assise de la route;
- Vu la délibération du collège communal du 22/6/2018 décidant de lancer un marché public relatif à l'organisation des élections du 14/10/2018;
- Vu la délibération du collège communal du 22/6/2018 décidant de procéder en urgence au nettoyage et à l'évacuation des déchets du camping du lac;
- Vu l'article 1311 - 5 alinéa 1 du CDLD par lequel le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu la circulaire budgétaire 2018 consultable sur le site internet de la Région Wallonne ;
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;
- Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 10 OUI ET 7 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, M-F. THIRY, F. EVRARD)

Art.1 : d'ajouter au service ordinaire l'article 104/123-48 avec un montant de 10.000 euros et au service extraordinaire les articles 421/735-60/2017 et 060/995-51 avec un montant de 40.000 euros.

Art.2 : D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n°3 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 tel que modifiées en séance :

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.181.230,54	3.222.590,74
Dépenses totales exercice proprement dit	10.842.468,54	3.498.491,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+338.762,00	-275.900,26
Recettes exercices antérieurs	2.156.689,72	4.837.768,02
Dépenses exercices antérieurs	109.407,85	6.736.297,40
Prélèvements en recettes	0,00	3.542.833,83
Prélèvements en dépenses	1.563.000,00	1.368.404,19
Recettes globales	13.337.920,26	11.603.192,59
Dépenses globales	12.514.876,39	11.603.192,59
Boni / Mali global	823.043,87	0,00

Art.3 : d'admettre l'urgence des dépenses précitées relatives aux élections, à l'évacuation des déchets du camping du lac et au marché de rénovation de la rue des Vannettes tel que ci-avant motivées et d'autoriser le collège communal à exécuter ces dépenses avant l'approbation de la présente modification budgétaire par l'Autorité de tutelle.

Art.4 de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

(26) (FG-BG) IDELUX Projets Publics - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires - 27 juin 2018

- Vu la convocation réceptionnée le 28/05/2018 de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27/6/2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX - Projets publics qui se tiendront le 27/06/2018 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Art.2: de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 26/06/2018 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX - Projets publics du 27/06/2018.

Art.3: de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de

celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27/06/2018.

(26) (FG-BG) IDELUX Finances - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires - 27 juin 2018

- Vu la convocation réceptionnée le 28/05/2018 de l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27/6/2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendront le 27/06/2018 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Art.2: de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 26/06/2018 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Finances du 27/06/2018.

Art.3: de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27/06/2018.

(26) (FG-BG) IDELUX - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires - 27 juin 2018

- Vu la convocation réceptionnée le 28/05/2018 de l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27/6/2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Vu les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX qui se tiendront le 27/06/2018 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Art.2: de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 26/06/2018 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX du 27/06/2018.

Art.3: de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de

celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27/06/2018.

(26) (FG-BG) AIVE - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires - 27 juin 2018

- Vu la convocation réceptionnée le 28/05/2018 de l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27/6/2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Vu les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;
- Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13§1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE qui se tiendront le 27/06/2018 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Art.2: de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 26/06/2018 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE du 27/06/2018.

Art.3: de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27/06/2018.

(27) (FG-BG) Régie communale autonome (RCA) - Décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976 - modification des statuts

- Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Vu le projet de statuts de la RCA modifiés, ci-annexé ;
- Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD et la loi organique des CPAS du 08/07/1976;
- Vu les articles L1231-4 à L1231-13 du CDLD ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: d'approuver les statuts modifiés susvisés et ci-annexés.

Art.2: de transmettre la présente délibération à la tutelle et ne l'exécuter qu'une fois leur accord reçu.

(28) (FG-BG) Chapitre XII - Décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976 - modification des statuts

- Vu la délibération du Conseil communal du 06/03/2015 décidant de créer une association Chapitre XII en partenariat avec le CPAS de Neufchâteau ainsi que la commune et le CPAS de Léglise ;
- Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
- Vu le projet de statuts du chapitre XII modifiés, ci-annexé ;
- Vu la loi organique des CPAS du 08/07/1976;
- Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le CDLD et la loi organique des CPAS du 08/07/1976;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les statuts modifiés susvisés et ci-annexés.

(29) (CD-BG) Elections. Décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976. Désignation de nouveaux délégués au sein de la Régie Communale Autonome.

- Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;
- Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la modification des statuts de la Régie Communale Autonome de Neufchâteau;
- Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, notamment l'article 5 stipulant que le conseil d'administration est composé de huit (8) membres dont cinq (5) sont issus du Conseil Communal et trois (3) autres présentés par le Collège Communal et désignés par le Conseil Communal;
- Considérant que les administrateurs de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le Conseil Communal respectivement à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et que l'un d'entre eux au moins est membre du Collège Communal;
- Considérant qu'il convient de désigner trois administrateurs présentés par le collège communal;
- Attendu qu'un Collège des Commissaires est désigné conformément à l'article 21 des statuts de la Régie Communale Autonome de Neufchâteau ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 04/09/2017 désignant, d'une part, comme commissaires de la RCA de Neufchâteau les deux conseillers suivants pour les années 2016/2018 : F. HUBERTY, conseiller et E. MEUNIER et d'autre part, Mr Jean Nicolet du bureau CdP Nicolet Bertrand & C°, Avenue de la Gare, 16 à 6700 Arlon (Ce réviseur constitue donc le 3ème commissaire du Collège des Commissaires).
- Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

DESIGNE A L'UNANIMITE

Art.1: AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- GRANDJEAN Christian
- MICHIELS Daniel
- FOURNY Dimitri
- CASTAGNE Marie-Claire
- EVRARD Yves
- MICHEL Philippe
- STUMPF Mary
- RIGAUX Olivier

comme candidat(e)s administrateur(trice)s au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome pour y représenter la Commune jusqu'au terme de leur mandat et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

Art.2: AU COLLEGE DES COMMISSAIRES

- HUBERTY François
- MEUNIER Eric

en tant que commissaires de la RCA de Neufchâteau jusqu'au terme de leur mandat et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

(30) (CD-BG) Elections. Décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976. Désignation de nouveaux administrateurs au sein de l'Association « Chapitre XII - Résidence Préfleuri ».

- Vu la délibération du Conseil communal du 06/03/2015 décidant de créer une association Chapitre XII en partenariat avec le CPAS de Neufchâteau ainsi que la commune et le CPAS de Léglise ;
- Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;
- Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la modification des statuts de l'Association Chapitre XII;
- Considérant que les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
- Vu la délibération de l'Assemblée générale du 21/10/2015 de l'Association « Chapitre XII - Résidence Préfleuri » actant la composition politique de l'association ;
- Vu l'article 124, alinéas 1 à 5 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;
- Considérant qu'il appartient à la Commune de proposer trois (3) administrateurs jusqu'à la fin de la présente législature ;
- Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

de proposer

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- MICHIELS Daniel
- DEVALET Joëlle
- BORCEUX Jean-Louis

comme candidat(e)s administrateur(trice)s au sein du Conseil d'administration de l'Association « Chapitre XII - Résidence Préfleuri » pour y représenter la Commune jusqu'au terme de leur mandat et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature, dans le respect de l'article 26 de l'Association « Chapitre XII - Résidence Préfleuri ».

(31) (CD-BG) Rapport de rémunération relatif aux mandataires

- Vu le décret du 29/03/2018 modifiant le code la démocratie locale et de la décentralisation et instaurant notamment un article 6421;
- Vu l'article 6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jeton, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;
- Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
- Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

- Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;
- Attendu que le formulaire type en vue de l'établissement du rapport de rémunération n'est pas disponible sur le portail des pouvoirs locaux à la date de clôture du dossier de conseil communal;
- Vu le rapport en question ci-annexé, ainsi que les formulaires d'enquête complétés en 2017 (rémunérations de 2016) dans le cadre de la circulaire Gouvernance et éthique du 01/02/2017 en vue de réaliser un cadastre exhaustif des intercommunales et autres organismes supra-locaux;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité:

Art.1: le rapport précité.

Art.2: et décide de le transmettre au Gouvernement wallon pour le 1 juillet 2018.

HUIS-CLOS

(32) (CD-BG) Désignation du fonctionnaire sanctionnateur

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-Y. DUTHOIT

D. FOURNY